

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS440

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard et M. Guedj

ARTICLE 6

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« la dignité de cette dernière telle qu'elle la conçoit »

les mots :

« sa dignité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à revenir sur la rédaction proposée par la rapporteure lors de l'examen du projet de loi de l'exception au délai de réflexion de 48h, qui prévoit que « le délai de la décision peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier *telle que celui-ci la conçoit.* »

Si cette possibilité d'abrégé le délai de réflexion semble aller dans le bon sens (nous demandons sa réduction à 24h), cette rédaction nous semble complexe.

Elle prévoit en effet que « le délai de la décision peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit. »

Nous proposons de simplifier le dispositif en se concentrant sur le ressenti de la personne et sur l'appréciation qu'elle a de sa propre dignité et non pas sur l'appréciation du médecin.

La dignité est un concept qui doit s'apprécier par la personne elle-même, non par le médecin.

Ainsi, le délai pourrait être raccourci à la demande de la personne si elle estime que cela est de nature à préserver sa dignité.